

FORMATION CONTINUE

GUIDE SUR LES DISPENSES

de l'obligation de formation continue

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre des règles entourant les dispenses de l'obligation de formation continue. Il contient les lignes directrices sur les motifs admissibles et les formalités à remplir, dans le but d'obtenir une telle dispense.

Édité en mars 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) 978-2-924857-52-6 (2° édition, 2019) ISBN (PDF) 978-2-923840-39-0 (1° édition, 2015)

1

Principes généraux

Conformément à l'article 12 du <u>Règlement sur la formation continue obligatoire</u> <u>des avocats</u>, un membre de l'Ordre peut obtenir une dispense partielle ou totale de l'obligation lorsqu'il démontre qu'il lui est impossible de participer à des activités de formation pour des motifs reliés à :

- · un congé parental;
- · une maladie ou un accident;
- l'aide apportée à titre de proche aidant;
- · une circonstance exceptionnelle.

Dans chaque cas, sauf celui du congé parental, la durée de la dispense devra être déterminée. Un prorata de 1 h 15 de dispense pour chaque mois complet pendant lequel le membre de l'Ordre a été en arrêt de travail est généralement calculé.

Si des heures de formation doivent être complétées pour une période non couverte par une dispense, trois heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. Si le nombre d'heures à compléter est inférieur à trois heures, la totalité des heures devra être suivie en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Les membres de l'Ordre qui bénéficient d'une dispense de l'obligation de formation continue couvrant la totalité du délai prescrit pour suivre une formation obligatoire décrétée par le Conseil d'administration, et qui ne l'auront pas suivie à l'intérieur de ce délai, seront tenus de suivre cette formation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle prendra fin la dispense accordée¹.

^{1.} Exemples : Formation obligatoire sur le *Code de déontologie des avocats*Formation obligatoire sur la comptabilité et les normes d'exercice.

Dispense automatique pour congé parental

ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DE LA DISPENSE

Tout membre parent (père ou mère) peut bénéficier d'une dispense (pour congé parental ou adoption) d'une **durée maximale de 12 mois**. Cette dispense se calcule au prorata du congé parental de la manière suivante :

- 1 h 15 de dispense pour chaque mois de congé parental;
- dispense maximale de 15 heures, soit : 12 mois X 1 h 15.

Le point de départ de ce calcul est effectué à la date de la naissance ou à la date de l'adoption de l'enfant, et ce, jusqu'à la date du retour au travail prévue par le membre.

Cette dispense doit être appliquée à la période de référence pendant laquelle se déroule le congé parental.

Exemple pour la période de référence 2019-2021 :

- Une membre commence son congé parental le 1^{er} mai 2020, au moment de la naissance de son enfant. Elle reprend le travail le 1^{er} février 2021. Elle a droit à la dispense de formation continue obligatoire suivante :
- 9 mois de congé parental X 1 h 15 heure de dispense par mois = 11 h 15
- Comme le congé de cette membre se trouve dans une seule et même période de référence, les 11 h 15 heures de dispense doivent être appliquées à la période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021.

CHEVAUCHEMENT SUR DEUX PÉRIODES

Si le congé parental chevauche deux périodes de référence, le membre a l'option d'appliquer la dispense à l'une ou l'autre des périodes de référence, en totalité ou en partie.

Exemple:

- Un membre prend un congé parental d'une durée de 3 mois, soit du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} juin 2019. Il a droit à la dispense de formation continue obligatoire suivante :
 - 3 mois de congé parental X 1 h 15 heure de dispense par mois = 3 h 45

- > Comme le congé de ce membre chevauche deux périodes de référence, il peut l'appliquer de l'une des trois façons suivantes :
- 3 h 45 à la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019 et aucune heure à la période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021;
- Aucune heure à la période de référence du 1er avril 2017 au 31 mars 2019 et 3 h 45 à la période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021;
- Toute autre répartition des heures entre les deux périodes de référence :

Ex : 1 h 15 h à la période de référence du 1er avril 2017 au 31 mars 2019 et 2 h 30 à la période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021.

Note : Au moment de la répartition, le membre devra choisir le nombre de mois complets à appliquer dans l'une des périodes de référence (1 h 15 heure de dispense pour chaque mois complet).

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande de dispense, celle-ci étant accordée automatiquement lors d'un congé parental.

Le membre n'aura qu'à déclarer, dans son dossier de formation en ligne, qu'il bénéficie d'une dispense pour congé parental. En cliquant sur « Ajouter autre », il sera en mesure de repérer l'onglet de la dispense pour congé parental et d'y indiquer le nombre de mois du congé parental.

Le membre doit conserver, par ailleurs, toutes les preuves de son congé parental.

QUESTIONS FRÉQUENTES

- J'ai eu deux naissances ou adoptions au cours de la même période de référence. Comment se calcule la dispense pour congé parental?
 - > La dispense sera calculée selon le nombre de mois complets de congé entre la naissance et le retour au travail, chaque dispense donnant droit à un maximum de 12 mois (15 heures).

Ce membre pourrait donc bénéficier d'un maximum de 24 mois de dispense (30 heures) au cours de cette période de référence.

- Mon médecin m'a prescrit un arrêt préventif avant la naissance. Cela peut-il être comptabilisé dans la dispense automatique pour congé parental?
 - > Non. Ce retrait préventif est admissible à une dispense pour raisons médicales et devra donc faire l'objet d'une demande de dispense (voir section consacrée aux dispenses pour raisons médicales).
 - La dispense pour congé parental et la dispense pour raisons médicales sont distinctes et peuvent donc être cumulées, le cas échéant.
- Mon congé parental dure plus de 12 mois ou je ne prévois pas retourner au travail après mon congé parental. Ma dispense est-elle prolongée?
 - > Non. La dispense pour congé parental est d'une durée maximale de 12 mois.
- Je ne travaillais pas avant la naissance de mon enfant. Puis-je bénéficier de la dispense pour congé parental?
 - › Oui. La dispense pour congé parental est applicable pour une durée maximale de 12 mois.
- Puis-je participer à des activités de formation même si je bénéficie d'un congé parental?
 - > Oui, un membre se verra reconnaître les heures de participation à une activité de formation à laquelle il assiste pendant sa dispense pour cette période de référence.

Pour obtenir de l'information sur les autres programmes pour les nouveaux parents offerts par le Barreau du Québec :

- https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/services-avocats-outilspratique/conciliation-travail/
- Par téléphone : 514 954-3411 ou 1 844 954-3411

Dispense pour raisons médicales

ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DE LA DISPENSE

Tout membre peut bénéficier d'une dispense, lorsqu'il cesse toute activité professionnelle pour des raisons médicales.

Cette dispense se calcule au prorata du nombre de mois complet de l'arrêt de travail :

- 1 h 15 heure de dispense pour chaque mois complet d'arrêt de travail;
- dispense maximale de 30 heures, soit : 24 mois X 1 h 15.

Le point de départ de ce calcul est effectué à la date de l'arrêt des activités professionnelles telle qu'établie par le certificat médical, et ce, jusqu'à la date du retour au travail prévue par le membre.

Le retour progressif et le travail à temps partiel pour des raisons médicales ne donnent pas ouverture à une dispense pour raisons médicales.

FORMALITÉS D'ORTENTION DE LA DISPENSE

Le membre de l'Ordre doit formuler une demande de dispense pour raisons médicales, sous la forme d'une lettre explicative adressée au Comité sur la formation continue obligatoire.

Cette lettre explicative doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la date du début et de fin prévue de l'arrêt complet du travail.

Le membre doit faire parvenir ces documents en remplissant le formulaire de demande de dispense.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Une fois accordée, la dispense pour raisons médicales est automatiquement ajoutée dans le dossier de formation en ligne du membre.

CHEVAUCHEMENT SUR DEUX PÉRIODES

- La dispense accordée à un membre de l'Ordre couvre la durée invoquée pour la situation d'impossibilité et est appliquée à la période de référence dans laquelle se situe la période d'impossibilité.
- En cas de chevauchement de la situation d'impossibilité sur deux périodes de référence, la dispense est accordée et inscrite au dossier de formation en ligne en fonction de la durée réelle de la situation d'impossibilité au cours de chacune des périodes de référence.
- De plus, le membre, dont la situation d'impossibilité perdure sur plus d'une période de référence, doit soumettre une nouvelle demande de dispense pour chaque période de référence, accompagnée d'un certificat médical à jour.

Dispense pour circonstances exceptionnelles

PROCHES AIDANTS

Admissibilité de la dispense

Tout membre de l'Ordre qui doit cesser temporairement toute activité professionnelle pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille ou à une personne à charge souffrant d'une maladie ou d'un handicap grave peut bénéficier d'une dispense de son obligation de formation continue.

Cette personne à charge peut être l'une des personnes suivantes : un de ses enfants ou petits-enfants (y compris ceux de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ex-conjoint), son conjoint ou ex-conjoint, un de ses parents ou grands-parents.

Un membre de l'Ordre qui agit à titre de proche aidant tout en maintenant ses activités professionnelles ne peut bénéficier de la dispense pour proche aidant.

Calcul de la dispense

Un membre de l'Ordre qui cesse toute activité professionnelle puisqu'il agit à titre de proche aidant peut bénéficier d'une dispense calculée au prorata de la période d'arrêt des activités professionnelles (1 h 15 de dispense pour chaque mois complet d'arrêt de travail).

La dispense maximale pouvant être accordée dans une période de référence est de 15 heures.

Formalités d'obtention de la dispense

Le membre de l'Ordre doit formuler une demande de dispense pour proche aidant, sous la forme d'une lettre explicative adressée au Comité de la formation continue obligatoire et contenant les informations suivantes :

- à qui les soins ou le soutien sont fournis, pour quels motifs et pendant quelle durée;
- ces renseignements doivent être accompagnés d'une description de la situation du membre et des pièces justificatives (attestation médicale, etc.).

Le membre doit faire parvenir ces documents en remplissant le formulaire de demande de dispense.

AUTRES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Veuillez consulter le tableau récapitulatif ci-dessous lequel illustre les motifs de dispense reconnus et non reconnus à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire. D'autres motifs pourraient donner ouverture à l'obtention d'une dispense pour circonstances exceptionnelles.

ADMISSIBILITÉ DES MOTIFS DE DISPENSE

ADMISSIBLES

Lorsqu'il y a arrêt complet des activités professionnelles, les motifs suivants peuvent donner ouverture à une dispense :

- · Congé parental
- · Raisons médicales, accident
- · Agir à titre de proche aidant
- Se trouver dans une zone sinistrée causant une impossibilité de participer à des activités de formation
- Se trouver dans une zone de guerre causant une impossibilité de participer à des activités de formation

NON ADMISSIBLES

- Retour progressif, suivant un arrêt de travail pour raisons médicales
- Travail à temps partiel, pour raisons médicales ou tout autre motif
- · Précarité de la situation financière
- · Période de travail intensif
- Être à l'extérieur du Québec, pour des raisons professionnelles ou personnelles
- Ne pas pratiquer activement la profession juridique
- Ne pas cotiser à l'assuranceresponsabilité professionnelle
- Être sans emploi
- Prise d'une année sabbatique, d'une période de vacances, etc.

Plus de renseignements?

Pour obtenir de l'information sur les dispenses :

• Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

Par téléphone : 514 954-3411 ou 1 844 954-3411

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411 Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca www.barreau.qc.ca







